

Leslie George Kirkpatrick *Appellant*

v.

The Corporation of the District of Maple Ridge (otherwise the "District of Maple Ridge") *Respondent*

and

The Attorney General of British Columbia and the Attorney General of Quebec *Interveners*

INDEXED AS: KIRKPATRICK V. MAPLE RIDGE
(CORPORATION OF THE DISTRICT)

File No.: 18375.

1985: November 21; 1986: September 16.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and La Forest J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Municipal law — By-laws — Validity — Municipality enacting by-law regulating and fixing permit fees for removal of soil — By-law setting permit fees for each cubic meter of soil — Whether statute authorized enactment of by-law — Whether permit fees beyond the legislative competence of the province — Municipal Act, R.S.B.C. 1979, c. 290, s. 930(d).

The municipality enacted a by-law which provided for regulations for soil removal and which, in particular, prohibited soil removal from designated areas unless a permit was obtained for the purpose. A permit fee of 20¢ per cubic meter of soil removed during the term of the permit was set. Appellant sought to have the by-law quashed on the ground that it was *ultra vires* the municipality and the province and because it contained an invalid delegation of power. In the Supreme Court, the by-law was quashed but the Court of Appeal reversed that decision. Both Courts below focussed on the constitutional issue. Two issues were raised in this Court (1) is the permit fee set out in the by-law authorized by s. 930(d) of the *Municipal Act* and (2) if so, does such a fee constitute a tax that is beyond the legislative competence of the province?

Held: The appeal should be allowed.

Leslie George Kirkpatrick *Appellant*

c.

La Corporation du District de Maple Ridge
^a (également connue sous le nom de «District de Maple Ridge») *Intimée*

et

^b **Le procureur général de la Colombie-Britannique et le procureur général du Québec** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: KIRKPATRICK c. MAPLE RIDGE
^c (CORPORATION DU DISTRICT)

N° du greffe: 18375.

1985: 21 novembre; 1986: 16 septembre.

^d Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

^e *Droit municipal — Règlements — Validité — Adoption par la municipalité d'un règlement régissant l'enlèvement de terre et fixant les droits de permis — Règlement imposant des droits de permis pour chaque mètre cube de terre — La loi permet-elle l'adoption du règlement? — Les droits de permis excèdent-ils la compétence législative de la province? — Municipal Act, R.S.B.C. 1979, chap. 290, art. 930d).*

La municipalité a adopté un règlement régissant l'enlèvement de terre et interdisant, en particulier, l'enlèvement de terre de certains secteurs désignés, à moins d'obtenir un permis à cette fin. Des droits de permis ont été fixés à 20 ¢ le mètre cube de terre enlevée pendant la durée du permis. L'appellant a demandé l'annulation du règlement pour le motif qu'il excédait les pouvoirs de la municipalité et de la province et parce qu'il contenait une délégation de pouvoirs qui n'était pas valide. En Cour suprême, le règlement a été annulé, mais la Cour d'appel a infirmé cette décision. Les deux tribunaux d'instance inférieure ont principalement examiné la question constitutionnelle. Deux questions ont été soulevées en cette Cour (1) les droits de permis énoncés dans le règlement sont-ils autorisés par l'al. 930d) de la *Municipal Act*? (2) dans l'affirmative, ces droits constituent-ils une taxe ou un impôt qui excède la compétence législative de la province?

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Powers of municipalities have usually been confined strictly within the limits granted by the legislature, particularly with regard to taxation. Although a broader view has been taken in certain regulatory areas where a power to levy licence fees is given in broad terms, these situations are far removed from that of a municipal statute that doles out taxing powers and sets forth how those powers are to be exercised.

A power given as in s. 930(d) of the *Municipal Act*, "to fix a fee for the permit", ordinarily refers to a flat fee as opposed to an increasing amount based on the measure of activities conducted under the permit. This approach is fortified by the terms of other taxing and licensing provisions of the Act which spell out the detailed calculations for a number of other licences. Under these circumstances, it would be necessary for the legislature to expressly provide for variations to be made to the licence fee. In the case at bar, therefore, only a fixed amount could be imposed. In view of this conclusion, it is unnecessary to enter into the constitutional question.

Cases Cited

Applied: *City of Montreal v. Civic Parking Center Ltd.*, [1981] 2 S.C.R. 541; **referred to:** *R. v. Stronach* (1928), 3 D.L.R. 216; *Procureur général du Canada v. La Compagnie de Publication La Presse, Ltée*, [1967] S.C.R. 60; *Re LaFarge Concrete Ltd. and District of Coquitlam* (1972), 32 D.L.R. (3d) 459.

Statutes and Regulations Cited

Charter of the city of Montreal, 1960, S.Q. 1959-60, s. 803.

Constitution Act, 1867, ss. 92(2), (9), (13), (16), 92A(4).

Municipal Act, R.S.B.C. 1979, c. 209, s. 930(d).

Authors Cited

Rogers, Ian MacFee. *The Law of Canadian Municipal Corporations*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1971.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1983), 49 B.C.L.R. 134, allowing respondent municipality's appeal from a judgment of Murray J. (1980), 119 D.L.R. (3d) 598, 14 M.P.L.R. 19, quashing a soil removal by-law. Appeal allowed.

B. A. Crane, Q.C., and *Henry S. Brown*, for the appellant.

Les pouvoirs des municipalités sont en général strictement confinés à l'intérieur des limites prescrites par l'assemblée législative, en particulier en matière de taxation. Bien qu'un point de vue plus large ait été adopté dans certains domaines de réglementation, lorsque le pouvoir de percevoir des droits de permis est accordé en termes généraux, ces situations sont très éloignées du cas d'une loi municipale qui accorde avec parcimonie des pouvoirs de taxation et qui établit la manière dont ces pouvoirs doivent être exercés.

Un pouvoir tel que celui accordé par l'al. 930d) de la *Municipal Act* de «fixer des droits pour le permis», vise ordinairement des droits fixes par opposition à un montant croissant en fonction de l'importance des activités entreprises en vertu du permis. Ce point de vue est renforcé par les termes des autres dispositions de la Loi relative à la taxation et à l'attribution de permis qui prévoient des calculs détaillés pour un certain nombre d'autres permis. Dans ces circonstances, il faudrait que l'assemblée législative ait prévu expressément des droits de permis variables. En l'espèce donc, seul un montant fixe pouvait être imposé. Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner la question constitutionnelle.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Ville de Montréal c. Civic Parking Center Ltd.*, [1981] 2 R.C.S. 541; **arrêts mentionnés:** *R. v. Stronach* (1928), 3 D.L.R. 216; *Procureur général du Canada v. La Compagnie de Publication La Presse, Ltée*, [1967] R.C.S. 60; *Re LaFarge Concrete Ltd. and District of Coquitlam* (1972), 32 D.L.R. (3d) 459.

Lois et règlements cités

Charte de la Ville de Montréal, 1960, S.Q. 1959-60, art. 803.

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(2), (9), (13), (16), 92A(4).

Municipal Act, R.S.B.C. 1979, chap. 209, art. 930d).

Doctrine citée

Rogers, Ian MacFee. *The Law of Canadian Municipal Corporations*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1971.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1983), 49 B.C.L.R. 134, qui a accueilli l'appel de la municipalité intimée à l'encontre d'un jugement du juge Murray (1980), 119 D.L.R. (3d) 598, 14 M.P.L.R. 19, qui avait annulé un règlement relatif à l'enlèvement de terre. Pourvoi accueilli.

B. A. Crane, c.r., et *Henry S. Brown*, pour l'appellant.

E. C. Chiasson, Q.C., and *B. Marshall*, for the respondent.

Joseph J. Arvay, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Réal A. Forest and *Alain Gingras*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—Two issues were raised in this case:

- (1) Is the permit fee set out in Maple Ridge Soil Removal By-law No. 2681 authorized by s. 930(d) of the *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, c. 290?
- (2) (2) If so, does such fee constitute a tax or levy that is beyond the legislative competence of the province?

Section 930(d) reads as follows:

930. The Council may by by-law regulate or prohibit . . .

(d) the removal of soil, sand, gravel rock or other substance of which land is composed from any land in the municipality, or in any area in the municipality, and require the holding of a permit for the purpose and fix a fee for the permit, and different regulations and prohibitions may be made for different areas;

Purporting to act under this provision, the District of Maple Ridge ("the municipality") enacted By-law 2681 which provides for comprehensive regulations for soil removal in the municipality and, in particular, prohibits soil removal from certain designated areas unless a permit is obtained for the purpose. A permit fee of 20¢ per cubic metre of soil removed during the term of the licence is set. This can amount to a significant sum, running in the tens of thousands of dollars annually.

The amount of the fee appears to have been tailored to defray the costs of the gravel pit operations within the boundaries of the municipality, including road reconstruction, maintenance, repair and related administrative costs. Evidence adduced on behalf of the municipality indicated that the

E. C. Chiasson, c.r., et *B. Marshall*, pour l'intimée.

Joseph J. Arvay, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Réal A. Forest et *Alain Gingras*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LA FOREST—Deux questions ont été soulevées dans le présent pourvoi:

- (1) Les droits de permis énoncés dans le Maple Ridge Soil Removal By-law No. 2681 sont-ils autorisés par l'al. 930d) de la *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 290?
- (2) Dans l'affirmative, ces droits constituent-ils une taxe ou un impôt qui excède la compétence législative de la province?

Voici le texte de l'al. 930d):

[TRADUCTION] 930. Le conseil peut par règlement régir ou interdire . . .

d) l'enlèvement de terre, de sable, de gravier ou d'autres substances dont le terrain est composé dans tout endroit dans la municipalité ou dans tout secteur de la municipalité, et exiger un permis à cette fin et fixer des droits pour le permis, et différents règlements et interdictions peuvent être pris selon les secteurs;

Prétendant agir en vertu de cette disposition, le district de Maple Ridge («la municipalité») a adopté le règlement n° 2681 qui prévoit une réglementation d'ensemble en matière d'enlèvement de terre dans la municipalité et, en particulier, qui interdit l'enlèvement de terre dans certains secteurs désignés, à moins d'obtenir un permis à cette fin. Des droits de permis sont fixés à 20 ¢ le mètre cube de terre enlevée pendant la durée du permis, ce qui peut représenter une somme importante pouvant s'élever à des dizaines de milliers de dollars par an.

Le montant de ces droits semble avoir été conçu pour défrayer les coûts de l'exploitation des carrières de gravier dans les limites de la municipalité, y compris la reconstruction, l'entretien et la réparation des routes et les coûts administratifs connexes. Les éléments de preuve présentés pour le compte

roads referred to were truck hauling routes that directly service the gravel pits, not other roads in the municipality.

By petition dated August 14, 1980, the appellant sought to have the by-law quashed on the ground that it was *ultra vires* the municipality and the province and because it contained invalid delegations of power. Murray J., who heard the petition, ordered that the by-law be quashed, but his decision was reversed by the British Columbia Court of Appeal. While the question of delegation was discussed, the courts below principally focussed on the second issue mentioned above, i.e. whether the by-law in effect constituted indirect taxation which is beyond the power of the province, and hence a municipality, to impose by virtue of s. 92(2) of the *Constitution Act, 1867*, or whether it could be justified as a "genuine" licence under s. 92(2) or as a regulatory charge under the combined operation of s. 92(9), (13) and (16). Before getting into this issue, however, one must first examine whether s. 930(d) of the *Municipal Act* is in its terms capable of covering the licensing scheme established by the by-law.

Traditionally, there has been a strong tendency to confine powers of municipalities strictly within the limits granted by the legislature. This was particularly true of powers of taxation, which themselves are generally strictly construed. See Rogers, *The Law of Canadian Municipal Corporations* (2nd ed. 1971), at pp. 388-89, 690-92. This philosophy has been reflected in judicial decisions (see, for example, *R. v. Stronach* (1928), 3 D.L.R. 216 (Ont. S.C. App. Div.)) and in the manner in which municipal statutes were drafted. There is some basis for thinking that a broader view might be taken by the courts, at least in other regulatory areas, where a power to levy licence fees is given in broad terms and there is no indication in the statute favouring a restricted approach. Thus in *Procureur général du Canada v. La Compagnie de Publication La Presse, Ltée*, [1967] S.C.R. 60, a majority of this Court held that a power given by

de la municipalité indiquent que les routes visées étaient des trajets de camionnage qui desservait directement les carrières de gravier et non d'autres routes dans la municipalité.

" Dans une requête en date du 14 août 1980, l'appelant a demandé l'annulation du règlement pour le motif qu'il excédait les pouvoirs de la municipalité et de la province et parce qu'il contenait des délégations de pouvoir qui n'étaient pas valides. Le juge Murray, qui a entendu la requête, a ordonné l'annulation du règlement, mais sa décision a été infirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Bien que la question de la délégation ait fait l'objet de discussions, les tribunaux d'instance inférieure ont principalement examiné la seconde question mentionnée ci-dessus, celle de savoir si le règlement impose en réalité une taxe indirecte qui excède le pouvoir de taxation que possède la province, et donc une municipalité, en vertu du par. 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou s'il pouvait être justifié à titre de permis «véritable» aux termes du par. 92(2) ou à titre de frais réglementaires en vertu de l'application combinée des par. 92(9), (13) et (16). Toutefois, avant d'aborder cette question, il faut d'abord examiner si l'al. 930d) de la *Municipal Act* est, de par ses termes, capable d'englober le système de permis établi par le règlement en question.

g Traditionnellement, il y a eu une forte tendance à confiner les pouvoirs des municipalités strictement à l'intérieur des limites prescrites par l'assemblée législative. Cela a été particulièrement vrai dans le cas des pouvoirs de taxation qui reçoivent généralement une interprétation stricte. Voir Rogers, *The Law of Canadian Municipal Corporations* (2nd ed. 1971), aux pp. 388 et 389, 690 à 692. Cette philosophie s'est manifestée dans la jurisprudence (voir, par exemple, *R. v. Stronach* (1928), 3 D.L.R. 216 (C.S. Ont., Div. d'appel)) et dans la manière dont les règlements municipaux ont été rédigés. Il y a lieu de penser que les tribunaux pourraient adopter un point de vue plus large, du moins dans d'autres domaines de réglementation, lorsqu'un pouvoir de percevoir des droits de permis est accordé en termes généraux et qu'il n'y a aucune indication dans la loi appuyant un point de vue restrictif. Ainsi dans l'arrêt *Procu-*

the *Radio Act* to the Governor in Council to prescribe a tariff of fees to be paid for licences for broadcasting stations authorized that body to impose a fee based on the gross revenue of the station and to impose differing rates based on the amount of such revenue.

That case, however, is far removed from the manner in which a court must examine a municipal statute that doles out taxing powers and sets forth with some precision how those powers are to be exercised. The contrast between the two situations can be seen from the decision of this Court in *City of Montreal v. Civic Parking Center Ltd.*, [1981] 2 S.C.R. 541. There the *Charter of the city of Montreal, 1960*, empowered the City to impose special taxes on, *inter alia*, the operation of private grounds as parking lots and to collect them by means of permits, such taxes to be in such amounts as City Council might determine. This Court concluded that this power did not authorize the City to calculate the tax by the square foot; only a fixed amount could be imposed. In coming to this conclusion, my colleague, Chouinard J., carefully reviewed various other provisions of the Act, which indicated that when the legislature wished to add modalities to the special tax or to make it variable, it said so expressly. Though it did not particularly figure in the case, I might note that the City in that case also had power to regulate private parking grounds as well as to tax them.

In my view, the *Civic Parking* case governs the present case. One begins with the notion that the power given by s. 930(d) to "fix a fee for the permit" (or licence, which is synonymous) ordinarily refers to a flat fee of some kind, as opposed to an increasing amount based on the measure of activities conducted under the licence. This is particularly so in light of the restrictive interpretation given detailed municipal statutes like the one in question here. That the permit contemplated by s.

reur général du Canada v. La Compagnie de Publication La Presse, Ltée, [1967] R.C.S. 60, cette Cour a statué à la majorité que le pouvoir accordé par la *Loi sur la radio* au gouverneur en conseil de prescrire le tarif des droits à payer pour les licences des stations de radiodiffusion autorisait ce dernier à imposer des droits fondés sur le revenu brut de la station et à imposer des taux qui varient en fonction du montant de ce revenu.

Toutefois, cet arrêt est très éloigné de la manière dont un tribunal doit examiner un règlement municipal qui accorde avec parcimonie des pouvoirs de taxation et qui établit avec une certaine précision la manière dont ces pouvoirs doivent être exercés. On peut voir le contraste entre les deux situations en examinant l'arrêt de cette Cour *Ville de Montréal c. Civic Parking Center Ltd.*, [1981] 2 R.C.S. 541. Dans cette affaire, la *Charte de la Ville de Montréal, 1960*, accordait à la Ville le pouvoir d'imposer des taxes spéciales, notamment sur l'exploitation de terrains privés comme parcs de stationnement, et de les percevoir sous forme de permis, ces taxes devant être d'un montant que le conseil municipal pourrait déterminer. Cette Cour a conclu que ce pouvoir n'autorisait pas la Ville à calculer la taxe au pied carré; seul un montant forfaitaire pouvait être imposé. En arrivant à cette conclusion, mon collègue le juge Chouinard a examiné attentivement diverses autres dispositions de la Loi qui indiquent que lorsque l'assemblée législative a voulu ajouter des modalités à la taxe spéciale ou la rendre variable, elle l'a dit expressément. Bien que cela ne ressorte pas particulièrement dans l'arrêt, je pourrais souligner que la Ville dans cette affaire avait également le pouvoir de réglementer les parcs de stationnement privés de même que de les taxer.

À mon avis, l'arrêt *Civic Parking* s'applique en l'espèce. On commence avec la notion selon laquelle le pouvoir accordé par l'al. 930d) de «fixer des droits pour le permis» (ou licence qui est synonyme) vise ordinairement des droits fixes de quelque nature par opposition à un montant croissant en fonction de l'importance des activités entreprises en vertu du permis. Il en est particulièrement ainsi compte tenu de l'interprétation restrictive donnée à des règlements municipaux

930(d) was originally applied in this fashion can be seen from a reading of *Re LaFarge Concrete Ltd. and District of Coquitlam* (1972), 32 D.L.R. (3d) 459, (B.C.C.A.)

The foregoing approach is strongly fortified by the terms of other taxing and licensing provisions in the Act. Thus utility companies who have pole lines, pipelines, machinery and structures in a municipality are "taxed annually at a rate of 1%" on gross rentals or on the amount received in the second preceding year (s. 407). Under s. 493(1) a municipal council may impose a business tax in an amount equal to a designated percentage, not exceeding 10%. Section 496(1) authorizes a council to impose on the possessor of a liquor licence who operates a dining room or lounge in the municipality "an amount not exceeding 20% of the amount of the annual licence fees". Frontage taxes are based in part on the actual frontage (s. 481(1)). Under s. 612(2), a council may vary the charge for sewerage or combined sewerage and drainage facilities in accordance with a number of outlets served and the quantity of water delivered. Development cost charges "may vary in respect of different defined or specified areas . . . uses, capital costs . . . , and sizes or number of units or lots . . ." (s. 719(5)). Municipal councils are even empowered to vary the amount of the fees for dog licences according to sex, age, size or breed (s. 524). Flat fees have been set for many other licences (ss. 505(1), 520(1)). Even in s. 930(d) itself, the legislature adverted to the need for differential treatment in certain circumstances. It provided for different regulations and prohibitions for different areas. In the light of this, it is significant that it did not provide for differential fees on the basis of use.

détaillés comme celui dont il est question en l'espèce. Une lecture de l'arrêt *Re LaFarge Concrete Ltd. and District of Coquitlam* (1972), 32 D.L.R. (3d) 459 (C.A.C.-B.), permet de constater que le permis envisagé à l'al. 930d) a été appliqué de cette manière à l'origine.

Le point de vue qui précède est solidement renforcé par les termes des autres dispositions de la Loi relatives à la taxation et à l'attribution de permis. Ainsi les entreprises de service public qui ont des lignes aériennes sur poteaux, des pipelines, de la machinerie et des structures dans une municipalité sont [TRADUCTION] «taxés annuellement à un taux de 1 pour 100» sur les revenus de location bruts ou sur le montant reçu au cours de l'avant-dernière année (art. 407). En vertu du par. 493(1), un conseil municipal peut imposer une taxe d'affaires d'un montant équivalant à un pourcentage désigné, ne dépassant pas 10 pour 100. Le paragraphe 496(1) autorise le conseil à imposer au titulaire d'un permis de vente d'alcool qui exploite une salle à manger ou un bar-salon dans la municipalité [TRADUCTION] «un montant ne dépassant pas 20 pour 100 du montant des droits annuels de permis». Les taxes de façade sont fondées en partie sur la longueur réelle de la façade (par. 481(1)). Aux termes du par. 612(2), le conseil peut modifier les droits pour le système d'égouts ou les systèmes combinés d'égouts et d'écoulement des eaux en fonction du nombre d'installations desservies et de la quantité d'eau fournie. Les droits sur les coûts de mise en valeur [TRADUCTION] «peuvent varier selon les différents secteurs définis ou précisés . . . les utilisations, les coûts en capital . . . , ainsi que la taille ou le nombre d'unités ou de lots . . . » (par. 719(5)). Les conseils municipaux ont même le pouvoir de modifier le montant des droits pour les permis de posséder un chien selon le sexe, l'âge, la taille ou la race (art. 524). Des droits fixes ont été établis pour beaucoup d'autres permis (par. 505(1), 520(1)). Même à l'al. 930d) lui-même, l'assemblée législative fait allusion à la nécessité d'avoir un traitement différent dans certaines circonstances. Cette disposition prévoit différents règlements et interdictions selon les secteurs. Dans ces circonstances, il est significatif que des droits différents n'aient pas été prévus en fonction de l'utilisation.

Under these circumstances, a passage from the judgment of Chouinard J. in the *Civic Parking* case, *supra*, at p. 553, is as relevant to s. 930(d) as it was to art. 803 of the *Charter of the city of Montreal, 1960*, in that case. It reads:

I conclude from the foregoing that when the legislator wished to authorize the City to add modalities to a special tax provided for in art. 803 or to make it variable, he said so expressly, and this was not done in para. w. It follows that the City did not have, merely by virtue of this paragraph, a power to impose a tax on the operation of private land as public grounds for the parking of motor vehicles at the rate of \$0.12 a square foot.

In short, here as in that case, only a fixed amount can be imposed.

Having arrived at this conclusion, it becomes unnecessary to enter into the constitutional question, and in particular to consider whether or not the *LaFarge* case, *supra*, upon which the Court of Appeal relied, was correctly decided.

I would allow the appeal with costs and restore the order quashing the by-law made by the judge who heard the application.

Appeal allowed with costs.

Solicitor for the appellant: McQuarrie Hunter, Westminster.

Solicitor for the respondent: Ladner Downs, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Réal A. Forest and Alain Gingras, Ste-Foy.

Dans ces circonstances, un passage des motifs du juge Chouinard dans l'arrêt *Civic Parking*, précité, à la p. 553, est aussi pertinent à l'égard de l'al. 930d) qu'il l'était à l'égard de l'art. 803 de la *a Charte de la Ville de Montréal, 1960* dans cette affaire:

J'en conclus que lorsqu'il a voulu autoriser la Ville à assortir une taxe spéciale prévue à l'art. 803 de modalités ou à la rendre variable, le législateur l'a exprimé de façon expresse, ce qu'il n'a pas fait au par. w). Il s'ensuit *b* que la Ville n'avait pas, en vertu de ce seul paragraphe, le pouvoir d'imposer une taxe sur l'exploitation de terrains privés comme parcs publics pour le stationnement des véhicules automobiles à raison de \$ 0.12 du pied carré.

c Bref, en l'espèce comme dans cette affaire, seul un montant forfaitaire peut être imposé.

Étant arrivé à cette conclusion, il n'est plus nécessaire d'aborder la question constitutionnelle *d* et, en particulier, d'examiner si l'arrêt *LaFarge*, précité, suivi par la Cour d'appel, est bien fondé.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens *e* et de rétablir l'ordonnance annulant le règlement rendu par le juge qui a entendu la requête.

Pourvoi accueilli avec dépens.

f Procureur de l'appelant: McQuarrie Hunter, Westminster.

Procureur de l'intimée: Ladner Downs, Vancouver.

g Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Victoria.

h Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec: Réal A. Forest et Alain Gingras, Ste-Foy.